RÈGLEMENT (CEE) N° 485/78 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Designation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République de Guinée	
4. Quantité totale du lot	450 tonnes	450 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	français	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stocks d'intervention	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er juillet 1977	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre non vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la république de Guinée »	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne à la république de Guinée »(4)
9. Délai de livraison	après le 25 avril et avant le 5 mai 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement Le Havre	
11. Représentant du bénéficiaire (5)	—	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	28 mars 1978	

Designation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliques : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République islamique de Mauritanie	République de Guinée-Bissau
4. Quantité totale du lot	1 000 tonnes (6)	100 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la république de Mautitanie »	« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la république de Guinée-Bissau »
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 30 avril 1978	embarquement au plus tard le 30 mars 1978
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Nouakchott (dépôt sur quai ou allège)	port de débarquement Bissau (cale du navire)
11. Représentant du bénéficiaire (5)	Le ministre du développement rural, Nouakchott	Commissariat d'État du commerce et de l'artisanat, BP 85, Bissau
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	28 mars 1978	—

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au Journal officiel n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernes aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Pour que la poudre vitaminée puisse se distinguer facilement de la poudre non vitaminée, l'inscription indiquée doit être précédée du mot « vitaminé » en lettres d'au moins 3 cm de hauteur.

(5) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.